

Société Française d'Etude et de Traitement de la douleur (SFETD)

Charte réglementant les commissions de la SFETD

Commission – douleurs et cancer

Article premier : Création d'une commission

Conformément au Règlement Intérieur de la Société Française d'Etude et de traitement de la douleur (SFETD), une commission, dénommée Commission douleurs et cancer a été créée par le Conseil d'administration de la Société en 2017. Elle est dirigée par un Président nommé par le Conseil d'administration suivant les modalités définies par l'article 8 ci-dessous.

En 2017 et par décision à l'unanimité des membres du CA de la SFETD, la commission prend le nom de **Commission douleurs et cancer**

Article 2 : Missions de la commission

Les missions confiées par le Conseil d'administration à cette commission sont :

- Promouvoir et assurer le suivi de toute action visant à améliorer la connaissance, la prise en charge des douleurs dans le champ de la maladie cancéreuse qu'elles soient évolutives ou séquellaires ;
- Promouvoir et participer à l'enseignement, la recherche dans le champ des douleurs de la maladie cancéreuse ;
- Conseiller et être force de proposition en termes d'organisation des soins dans le champ des douleurs de la maladie cancéreuse ;
- Participer à la réalisation et au suivi des recommandations sur l'évaluation, le traitement des douleurs dans le champ de la maladie cancéreuse ;
- Assurer une expertise dans le domaine des douleurs de la maladie cancéreuse. A ce titre la commission douleurs et cancer doit être interpellée par le Conseil d'administration ou le Bureau de la Société, le cas échéant ;
- Participer à au moins une session de chaque congrès annuel de la SFETD ;
- Participer systématiquement à la journée InterCommissions annuelle du CA de la SFETD ;
- Définir des axes de travail annuel ou pluri annuel, soumis à validation du CA et répondant in fine aux besoins des patients ;
- Être un interlocuteur privilégié au sein de la SFETD, des instances et autres sociétés dans le domaine des douleurs du cancer : INCa, HAS, DGOS, Réseaux de cancérologie, SFAP, AFSOS ;
- Aider, soutenir, favoriser, diffuser, recenser les actions régionales et ou locales et les techniques spécifiques dans le domaine des douleurs du cancer et les mutualiser ;
- Permettre un accès à la prise en soin des douleurs du cancer plus homogène et équitable sur le

territoire.

Pour engager la responsabilité de la Société, les avis ou recommandations formulés par la commission douleurs et cancer doivent être avalisés par le Conseil d'administration de la Société.

Article 3 : Habilitation

La Commission douleurs et cancer est habilitée à étudier toute question relevant de sa compétence, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil d'administration ou du Bureau de la Société.

Article 4 : Demandes d'avis

Les demandes d'avis ou de consultations concernant les problèmes de douleur dans le champ de la maladie cancéreuse peuvent être transmis par le président de la SFETD ou le membre du CA participant à la commission au Président de la commission.

Article 5 : Participation de la SFETD

Le Président de la SFETD assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Les votes ont lieu à main levée, mais de préférence au scrutin secret à la demande du Président de la commission, du Président de la Société ou de l'un des membres de la commission. En cas de partage, la voix du Président de la commission est prépondérante.

Article 6 : Avis de la commission

L'avis de la commission douleurs et cancer est consultatif. Le Président de la commission, ou le cas échéant le secrétaire, assure la transmission des avis formulés par la commission douleurs et cancer auprès du Conseil d'administration ou le cas échéant auprès du Bureau.

La présence du Président de la commission douleurs et cancer peut être requise pour la présentation au Conseil d'administration ou au Bureau pour toute affaire concernant la commission.

Article 7: Composition de la commission

La commission est composée de membres à jour de leur cotisation annuelle à la SFETD. Toute commission doit être représentée par un membre du Conseil d'administration de la SFETD. Au besoin, le Conseil d'administration de la SFETD en désignera un. Il est invité « es qualité » aux réunions de la commission et est donc le ou la correspondante du CA.

Dans le cas où la commission aurait un grand nombre de participants, elle doit se composer d'un comité de pilotage ou comité technique de 10 membres maximum. Ce comité de pilotage est l'organe opérant et subventionné par la SFETD. Chaque année et avant le 31 décembre de l'année qui précède l'exercice, le comité de pilotage ou comité technique communique au CA le budget prévisionnel concernant les déplacements pour les réunions, le transport, les repas. Le CA se réserve le droit de valider ou non la demande.

La commission douleurs du cancer affiche sur sa page du site internet de la SFETD, la composition actualisée de ce comité de pilotage.

Article 8 : Président de la commission

Le Président de la commission est nommé par le Conseil d'administration de la SFETD sur proposition de la commission, qui le choisit parmi ses membres.

Il est nommé pour une période de 4 ans. Son mandat ne peut être renouvelé. Le Président de la commission convoque celle-ci, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un tiers des membres, soit à la requête du Conseil d'administration ou de son Bureau transmise par le Président de la Société, soit à l'initiative de ce dernier.

Le Président de la commission fixe l'ordre du jour des réunions. Il dirige les débats. Il soumet à la commission les propositions, thèmes de réflexion, interrogations diverses émanant de l'un des membres du comité ou du président de la société.

Il met aux voix les propositions et recueille les suffrages. Il rend compte au Conseil d'administration des activités de la commission. En cas de partage des voix au sein de la commission, il fait au Conseil d'administration, conjointement avec le Président de la Société, un rapport des points de vue divergents qui ont été émis par les membres de la commission.

Article 9 : Secrétaire de la commission / chargé de communication

Le Président de la commission est secondé par un Secrétaire, qui, en cas d'indisponibilité, le remplace dans l'ensemble de ses fonctions.

Le Secrétaire est nommé par le Conseil d'administration parmi les membres de la commission sur proposition du Président de ce dernier, après avis de la commission. Il est nommé pour une période de 4 ans. Son mandat ne peut être renouvelé. Le mandat du secrétaire et du président, chacun de 4 ans, peuvent débiter et se terminer avec deux ans de décalage.

Le Secrétaire de la commission établit, en liaison avec le Président, l'ordre du jour des réunions.

Il rédige le procès-verbal des réunions et l'adresse aux membres de la commission et au Président de la Société après visa du Président de la commission.

Le Secrétaire est chargé de collecter les textes ayant trait aux aspects administratifs, organisationnels et juridiques de la prise en charge de la douleur dans le champ de la maladie cancéreuse et les tient à la disposition des membres de la commission.

Le quorum est défini à 50 % des membres plus un, présents ou représentés par un pouvoir, pour la validation de toute décision prise par la commission.

Le Président et le Secrétaire de la commission peuvent être aidés par un chargé de communication.

Article 10 : réunions des commissions

Le CA de la SFETD a décidé, lors de sa séance du 13.09.2019, qu'une réunion de l'ensemble des commissions se tiendrait une fois par an. Elle a pour objectifs de communiquer au CA et aux représentants des autres commissions le travail effectué pendant l'année et les projets des commissions. La présence d'au moins un membre de la commission (le Président si possible ou le Secrétaire ou le chargé de communication) est obligatoire.

Article 11 : Fin de participation à une commission

Les membres de la commission douleurs et cancer qui souhaitent mettre fin à leur fonction doivent adresser leur démission au Président de la commission. Une liste des membres de la commission est adressée une fois par an au CA de la SFETD et à chaque changement de l'un de ses membres. Chaque année, les membres renouvellent, lors de la première rencontre de la commission, leur souhait d'y participer.

La périodicité des réunions de la commission est fixée par chaque commission avec un minimum de 2 par an. Les réunions peuvent avoir lieu téléphoniquement. Tout membre de la commission, qui, sans excuse acceptée par la commission, n'a pas assisté à 2 réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : Frais de fonctionnement

Les frais engagés par le fonctionnement de la commission, en particulier pour le déplacement de ses membres lors des réunions et les réunions téléphoniques, doivent avoir été évalués par la commission douleurs et cancer et faire l'objet d'une prévision annuelle, transmise au Trésorier de la Société. Le Trésorier de la SFETD propose au Conseil d'administration un budget prévisionnel avant le début de l'exercice et individualise un chapitre correspondant aux dépenses engagées par la commission en fin d'exercice comptable. Ces comptes doivent faire l'objet d'une approbation du Conseil d'administration au même titre que toutes les dépenses de la Société.

Article 13 : Terme au fonctionnement de la commission

Il peut être mis un terme à l'existence de la commission douleurs et cancer ou au mandat de l'un ou de plusieurs de ses membres par décision du Conseil d'administration de la Société.